

LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - (1957 B 14267)
Téléphone : 01.42.60.36.35. - Télécopie : 01.47.03.92.15.
Internet : www.annonces-de-la-seine.com
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com/as@annonces-de-la-seine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15.
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40.
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41.
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05.

Directeur de la publication et de la rédaction : **Jean-René Tancrède**

Comité de rédaction :

- André Damien**, Membre de l'Institut **Philippe Delebecque**, Professeur de droit à Paris I - Panthéon Sorbonne
- Serge Guinchard**, Professeur de Droit à l'Université Paris II - Panthéon-Assas
- Gérard Haas**, DICE, Docteur en droit, Avocat à la Cour
- Maurice-Antoine Lafortune**, Avocat général à la Cour de cassation
- Bernard Lagarde**, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
- Jean Lamarque**, Professeur de droit à l'Université de Paris II - Panthéon-Assas
- Christian Pallot**, Conseiller Maître à la Cour des comptes
- Jean-François Pestureau**, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
- Serge Petit**, Magistrat, Directeur des études du Médiateur de la République
- René Ricol**, Ancien Président de l'IFAC
- François Taquet**, Professeur de droit social
- Olivier de Tissot**, H.E.C., Docteur en droit, Professeur à l'ESSEC

Publicité : Judiciaire : **Martine Chartier - Charité**
Légale : **Didier Chotard**
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**

Commission paritaire : n° 0708 I

83461 - I.S.S.N. : 0994-3587
Tirage : 13 857 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : Imprimerie de L'Avesnois

8, rue François Villon - 75015 PARIS

Copyright 2007

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal : "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 20 décembre 2006 ; des Yvelines, du 20 décembre 2006 ; des Hauts-de-Seine, des 28 décembre 2006 ; de la Seine-Saint-Denis, du 29 décembre 2006 ; du Val-de-Marne, du 22 décembre 2006 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs (hors taxes) pour une ligne

- A) Légales : Paris : 4,86 € Seine-Saint-Denis : 4,86 € Yvelines : 4,86 € Hauts-de-Seine : 4,86 € Val-de-Marne : 4,80 €
- B) Avis divers : 8,61 €
- C) Avis financiers : 9,68 €
- D) Avis relatifs aux personnes : Paris : 3,55 € Hauts-de-Seine : 3,59 € Seine-Saint-Denis : 3,53 € Yvelines : 4,86 € Val-de-Marne : 3,59 €
- Vente au numéro : 1,15 €
- Abonnement annuel : 15 € simple
35 € avec suppléments culturels
95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas
Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4-gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisis.

RENTRÉE SOLENNELLE

Lumière et contradiction

par Jean-Claude Magendie

(...) Les juristes parlent de manière équivalente de la "contradiction" et du "contradictoire". Pour le praticien que je suis, il s'agit du droit pour toute personne concernée par un litige de se faire communiquer utilement les éléments présentés au juge et de les discuter devant lui.

En matière judiciaire, la contradiction remonte... au roi Salomon. Dans le jugement de Salomon, les deux mères, qui revendiquent chacune l'enfant vivant de l'une d'elles, se tiennent, face au roi juge, dans une situation d'égalité. Le roi ne pourra ainsi entendre "le oui sans le non et le non sans le oui". Salomon, le sage, allait installer dans le procès la contradiction.

A son tour, Saint-Simon vantait, en 1697, le caractère salutaire de l'exercice de la contradiction à travers la pratique du Maréchal de Choiseul. Celui-ci, après avoir réuni ses officiers, "les obligeait tous à dire leur avis l'un après l'autre tout haut et devant tous. Par ce moyen, il coupait court à tous les propos qui [eussent pu] se tenir et s'écrire parce que chacun parlant tout haut devant tant de témoins, il n'y avait plus de porte de derrière".

La contradiction renferme des vertus propres irremplaçables. Elle favorise une décision plus juste. "Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son", exprime justement le dicton populaire. La contradiction n'a pas pour seul effet bénéfique de protéger les personnes dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par un procès. Elle sert aussi, directement, le procès lui-même puisque c'est bien la confrontation des différents points de vue et positionnements qui va permettre au juge de trancher en connaissance de cause, "en ajustant sa décision au plus près de la vérité des faits".

A partir du moment où il existe un conflit, une contradiction entre des intérêts, il doit y avoir une contradiction des débats. La justice est ainsi toujours œuvre de confrontation. Le principe de contradiction devrait dès lors surpasser tous les autres impératifs. Or, on s'aperçoit qu'il existe encore des zones de non contradiction.

Qu'est-ce donc qui peut justifier que des exceptions soient apportées à l'application d'un principe aussi fondamental ? Qu'est-ce qui autorise à priver le juge des "lumières de la contradiction" ? Qu'est-ce qui peut expliquer qu'en certains cas, la décision puisse précéder la discussion ?

Quelles sont les justifications apportées au maintien de zones de non contradiction ?

Pour légitimer les exceptions à l'information de toutes les parties, on fait valoir la nécessité de préserver certains secrets ou celle d'assurer une plus grande efficacité.

La nécessité de préserver le caractère secret d'une procédure permet au requérant d'obtenir une décision sans avoir à appeler en cause l'adversaire et à retarder l'éventuel débat contradictoire. L'ordonnance sur requête

constitue une décision provisoire rendue de manière non contradictoire.

Cette procédure, qui tient l'adversaire hors du débat, ne saurait être valablement utilisée en dehors des cas où son efficacité même dépend de son caractère non contradictoire.

Il en va ainsi lorsque l'adversaire doit être pris au dépourvu ou sur le fait. Comment une saisie-contrefaçon pourrait-elle prospérer si elle était ordonnée à l'issue d'une procédure contradictoire ? C'est précisément l'effet de surprise qui confère à la mesure son intérêt et son efficacité.

Pour le juge, la contradiction est utile puisqu'elle favorise la progression des débats. La confrontation des points de vue lui permettra de trancher en connaissance des positions respectives.

Forts de cette conviction, les magistrats de ce tribunal et moi-même nous sommes employés, à chaque fois que, dans la pratique juridictionnelle, il apparaissait un déficit de contradictoire, à chercher des remèdes pour insuffler un supplément de contradiction dans les procédures. Dans ce laboratoire du droit en mouvement que représente le tribunal de Paris, nous travaillons à détecter les difficultés et à y remédier. Il est indispensable que le caractère unilatéral d'une procédure ne soit toléré que dans des cas limites, et que l'on renforce la contradiction partout où elle apparaît insuffisante.

De manière pragmatique, au fur et à mesure qu'apparaissent des possibilités de préférer la contradiction aux règles susceptibles de lui faire concurrence, ou de préserver la contradiction tout en respectant d'autres principes ou exigences, le tribunal de Paris, en divers domaines, s'efforce de devancer les réformes espérées en vue d'un "mieux juger", en veillant toutefois à ne pas ajouter à la lettre du texte applicable.

Avant d'évoquer ces pratiques parisiennes récentes, en matière civile d'abord, en matière pénale ensuite, il me faudra rapidement évaluer la place faite à la contradiction par le droit positif.

La contradiction, exigence primordiale en matière civile

A - Etat des lieux de la contradiction en matière civile

Dès le stade de la saisine du tribunal, notre droit s'emploie à favoriser le caractère contradictoire de la procédure.

On sait que la partie demanderesse à une instance civile contentieuse a l'obligation d'en informer son adversaire.

Mais il arrive que le droit de discuter du défendeur soit purement théorique. Ainsi, la formule de l'article 14 du nouveau Code de procédure civile selon laquelle "Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée", manifeste bien qu'il suffit que le défendeur ait été formellement informé de la procédure intentée



contre lui pour que le juge tranche comme il l'entend, sans avoir à se préoccuper de l'avis de ce défendeur. En réalité, on fait "comme si" !

Comment se fait-il donc que le juge se voie autoriser par les textes à faire aussi peu de cas de la position du défendeur ?

C'est qu'en pratique – et nous touchons ici à une autre exigence qui vient en concurrence avec la contradiction –, il ne serait pas acceptable que le défendeur cherche, par son inaction fautive, à paralyser le cours normal de la justice. Cette fiction d'une décision qualifiée de contradictoire du seul fait que le défendeur en a été informé apparaît ainsi comme un "expédient de nécessité".

La recherche d'une plus grande contradiction ne peut être mise au service d'intentions déloyales, dilatoires ou calculatrices visant à gêner ou à entraver le déroulement d'une procédure.

Il est essentiel que, dès la première instance, le juge puisse rendre sa décision en présence du défendeur. Pour limiter au maximum les procédures sans comparution de celui-ci, il est heureux que, reprenant les préconisations du rapport que j'avais remis au garde des Sceaux en 2004, sur *La célérité et la qualité de la justice*, un décret de décembre 2005 soit venu renforcer les exigences requises de la part des huissiers relativement à la délivrance des actes introductifs d'instance.

En effet, la loyauté du juge ne suffira jamais à faire contrepois à l'absence ou à l'insuffisance de contradiction. Le juge le plus intègre, le plus impartial ne remplacera en effet pas le défendeur absent, celui-là même qui, s'il avait pu se défendre, aurait peut-être apporté aux débats des éléments que le juge ne connaîtrait sans cela jamais et que le demandeur se serait parfois bien gardé de porter à sa connaissance.

Ce dispositif protecteur des intérêts de l'ensemble des parties au procès se prolonge tout au long de la procédure.

B - La pratique parisienne vise à l'introduction d'un supplément de contradiction dans le procès civil

Dans la communication des pièces, d'abord :

Cette impérieuse obligation contraint les parties à assurer la réalité de la contradiction. Mais celle-ci n'est efficace et ne favorise la qualité de la justice que si l'information que permettent et parfois exigent les textes est délivrée en temps utile.

Au tribunal de Paris, grâce à des conventions passées avec le barreau, tout est fait pour que les pièces décisives du dossier soient échangées dès l'origine entre les parties.

Dans les procédures sur requête, ensuite :

Le juge des requêtes statue – nous l'avons vu – au seul vu des éléments fournis par le requérant. En ce cas, le caractère unilatéral de la procédure engendre inévitablement un déséquilibre entre les droits des parties et une atteinte aux droits de la défense.

Dans cette hypothèse procédurale, en effet, le défendeur ne peut ni répondre aux moyens présentés par le requérant, ni discuter les éléments de fait et de droit que ce dernier a présentés au juge. Cela est d'autant plus grave que la décision ainsi rendue est exécutoire de plein droit, sans notification préalable.

La contradiction, il est vrai, se trouvera rétablie *a posteriori*, dès lors que les textes accordent au défendeur "un recours approprié contre la décision qui lui fait grief".

Mais n'est-il pas, au fond, insatisfaisant de penser qu'il va falloir attendre que soit engagé un référé par la partie contre laquelle une ordonnance sur requête est intervenue pour que soit revue – et le cas échéant rétractée – la décision rendue unilatéralement à l'initiative de son adversaire ?

Ne serait-il pas plus judicieux de réduire au maximum les exceptions aux exigences du contradictoire, d'introduire de la contradiction en amont de toute décision ?

C'est dans cet esprit que des mesures ont été prises ici pour que ne puisse être autorisé ou ordonné sur requête que ce qui est justifié par la stricte nécessité de protéger la confidentialité de la procédure.

Ainsi, par exemple, l'huissier de justice désigné pour copier un disque dur d'ordinateur n'a plus, désormais, la possibilité de le remettre aux fins d'exploitation au requérant qui a obtenu cette mesure de manière unilatérale. Une fois le disque dur saisi, à la suite d'une procédure secrète, le travail d'analyse sera effectué de manière contradictoire.

La même démarche consiste à rejeter certaines demandes pourtant valablement présentées sur requête, en l'état des textes de droit interne, mais dont la conventionnalité est aujourd'hui douteuse, et à inviter les avocats à saisir la juridiction par la voie du référé.

Il apparaît en effet préférable d'envisager dès l'origine une démarche contradictoire.

C'est ce qui a été décidé à propos des dispositions qui visent notamment la diffusion de l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'un procès historique, où les textes prévoient une procédure sur requête. De telles autorisations ne sont désormais plus accordées qu'en référé, dès lors que se trouvent engagés les droits d'une partie ou ceux d'un tiers.

Dans la phase expertale, enfin :

Nous avons entrepris en 2006 une réforme significative, avec l'accord et la coopération des experts et du barreau. Il devenait en effet indispensable de permettre aux parties de suivre effectivement et de s'impliquer dans le déroulement des opérations d'expertise.

Le Professeur Frison-Roche l'observe très justement : "Se défendre après l'expertise, c'est souvent se défendre trop tard".



Jean-Claude Magendie

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Il apparaît ainsi essentiel que l'entier processus qui mène à l'avis motivé de l'expert missionné par le juge soit conduit de manière contradictoire entre l'ensemble des personnes intéressées. Il ne servirait en effet à rien que la contradiction apparaisse devant le juge postérieurement à la phase expertale, puisqu'il serait alors trop tard pour critiquer utilement certaines vérifications, analyses, voire conclusions de l'expert.

La communication des pièces, dès l'ouverture des opérations, est une obligation réciproque. Elle doit être spontanée, mutuelle, globale, suffisante et faite en temps utile.

C'est à tous les stades de l'intervention de l'expert, depuis sa désignation jusqu'au dépôt de son rapport, que des aménagements ont été opérés pour que l'expertise ne constitue pas un frein au déroulement du procès, mais manifeste au contraire une plus-value.

Je me contenterai de citer ici quelques mesures phares de cette convention : tout d'abord, l'information de l'expert et des adversaires, grâce notamment à la communication immédiate par l'ensemble des parties des pièces utiles. Par ailleurs, l'expert devra établir, à l'issue de chaque réunion, un compte-rendu qu'il communiquera aux parties et dans lequel il précisera les opérations restant à réaliser. Surtout, il présentera par écrit aux parties de manière périodique ou lorsqu'il estimera sa réflexion aboutie la synthèse de ses opérations et des orientations envisagées avec toutes justifications d'ordre technique utiles.

Les parties formuleront, pour leur part, leurs observations ou réclamations, selon les mêmes modalités, préalablement ou à la suite des exposés synthétiques de l'expert. Celui-ci mentionnera dans son rapport la réponse apportée aux observations ou réclamations formulées avant la date limite par lui fixée.